



**Le réseau des correspondants
Informatique et Libertés
dans les universités**

Dossier de presse

CNIL Elsa Trochet
CPU Sophie Dotaro
Amue Quitterie Ladonne

Tel.01 53 73 22 48
Tel. 01 44 32 91 27
Tel. 01 44 32 90 79

etrochet@cnil.fr
sophie.dotaro@cpu.fr
quitterie.ladonne@amue.fr

→ La loi « *Informatique et Libertés* »

La loi « *Informatique et Libertés* » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles. Elle renforce les droits des personnes sur leurs données, prévoit une simplification des formalités administratives déclaratives et précise les pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL.

Elle est applicable dès lors qu'il existe un traitement automatisé ou un fichier manuel, c'est-à-dire un fichier informatique ou un fichier « papier » contenant des informations personnelles relatives à des personnes physiques.

Les informations que les universités et les établissements de l'enseignement supérieur traitent informatiquement pour remplir leurs missions de service public doivent être protégées parce qu'elles relèvent de la vie privée et parce que leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

Le respect, par les universités et les établissements de l'enseignement supérieur, des règles de protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des personnes (étudiants, personnels). C'est aussi un gage de sécurité juridique pour les présidents d'université et directeurs d'établissement qui, responsables des fichiers mis en œuvre, doivent veiller à ce que la finalité de chaque traitement informatique et les éventuelles transmissions d'informations soient clairement définies, les dispositifs de sécurité informatique précisément déterminés et les mesures d'information des usagers appliquées.

→ La collaboration CPU- AMUE- CNIL

Afin de faciliter l'appropriation de ce droit et son application effective au sein des établissements de l'enseignement supérieur, la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ont concrétisé, le 25 janvier 2007, leur partenariat en signant une convention qui vise notamment à promouvoir la nouvelle fonction de « *Correspondant Informatique et Libertés* » (CIL). L'avenant du 30 avril à cette convention confie à l'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements (AMUE) la conduite de certaines des actions concrètes qui en résultent, en étroite collaboration avec ses signataires : l'édition du *guide pratique de l'informatique et des libertés dans l'enseignement supérieur* et l'organisation de la **première rencontre annuelle du réseau des correspondants informatique et libertés (CIL)**.

→ Le réseau des correspondants informatique et libertés (CIL)

Une large campagne de sensibilisation auprès des présidents et directeurs d'établissement entre janvier et décembre 2007 a permis la désignation d'une vingtaine de correspondants (cf carte des CILs), un des objectifs de la journée du 5 décembre étant d'élargir ce réseau. Le correspondant informatique et libertés a vocation à être un interlocuteur spécialisé en matière de protection des données à caractère personnel dans les établissements. En faisant le lien entre les responsables de traitement des données dans les établissements et la CNIL, il occupe une place centrale dans le développement maîtrisé des nouvelles technologies de l'information et la communication. **La désignation d'un CIL constitue en effet un moyen efficace de veiller à la bonne application de la loi dans les universités et constitue ainsi une aide précieuse pour leurs présidents. Sa seule désignation permet d'être exonéré de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants.**

→ Les correspondants informatique & libertés en 5 questions-réponses

1 Qu'est-ce que le Correspondant Informatique et Libertés ?

Institué à l'occasion de la refonte de la loi « *Informatique et Libertés* », le Correspondant Informatique et Libertés est un acteur et un relais incontournable de la culture « informatique et libertés ». Il a vocation à être un interlocuteur spécialisé en matière de protection de données à caractère personnel, tant pour le président d'université ou directeur d'établissement, que dans les rapports de ce dernier avec la CNIL. Le CIL occupe ainsi une place centrale dans le développement maîtrisé des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Cette fonction existe déjà chez plusieurs de nos voisins européens (Allemagne, Pays-Bas, Suède, Luxembourg).

2 Pourquoi désigner un Correspondant Informatique et Libertés ?

La fonction de correspondant répond à un double objectif.

- Elle emporte un allègement considérable des formalités auprès de la CNIL. Sa désignation permet en effet d'être exonéré de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants. Seuls les traitements identifiés comme sensibles dans la loi demeurent soumis à autorisations et continuent à faire l'objet de formalités.
- Le Correspondant Informatique et Libertés apporte une aide précieuse au président d'université ou directeur d'établissement. Il contribue à une meilleure application de la loi et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur l'organisme concerné.
Il a un rôle de conseil, de veille et d'alerte en matière de déploiement des projets informatiques au sein de l'organisme. Il joue également un rôle essentiel dans la formation et la sensibilisation des personnels de l'établissement aux principes « informatique et libertés ».

3 Quelles sont les compétences requises pour être Correspondant Informatique et Libertés ?

Le CIL peut être un employé de l'établissement ou une personne externe (comme par exemple, un consultant, un avocat...). La loi a fixé des seuils pour déterminer les cas dans lesquels il est possible de choisir un CIL interne ou externe à l'établissement.

Ainsi, il existe une liberté de choix lorsque moins de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou qui y ont directement accès. Le choix est limité lorsque plus de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès.

En pratique, pour connaître le seuil applicable, il convient de déterminer le nombre de personnels qui sont chargés :

- du développement et de la maintenance des applications tel que, par exemple, le service informatique ;
- de la saisie des données ou de la consultation (ex. : service juridique, comptable, ou des ressources humaine).

La plupart des correspondants ont une formation informatique mais ce n'est pas une obligation légale. L'important est qu'il puisse, si nécessaire, bénéficier d'une formation tant technique que juridique, qui soit adaptée à la taille de l'établissement. S'il n'est pas prévu d'agrément par la CNIL, celle-ci doit néanmoins enregistrer la désignation et notifier celle-ci au responsable du traitement.

Quel que soit le choix fait, l'essentiel est qu'il y ait une très bonne collaboration entre le CIL, le RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information), le CRI (Centre de Ressources Informatiques) et le service juridique de l'établissement.

Enfin, pour s'acquitter de sa tâche, le Correspondant Informatique et Libertés doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du responsable du traitement.

4 Qui peut désigner un Correspondant Informatique et Libertés ?

Il appartient au responsable du traitement d'exercer un choix.

Ainsi, dans le secteur public, les collectivités territoriales, les administrations de l'Etat, les établissements publics etc. peuvent faire le choix de désigner un correspondant. Il en va de même des PME, des entreprises multinationales, des associations... La désignation d'un correspondant est facultative et traduit l'engagement du responsable du traitement à respecter les dispositions légales.

5 Qui sont les CILs aujourd'hui dans les universités ?

Si le profil des CIL est principalement informatique à ce jour, le niveau et la nature des compétences devront être définis au cas par cas. Cependant, la personne désignée devrait ainsi avoir des compétences en informatique et en droit, conseil et management, médiation et pédagogie.

→ Les correspondants informatique & libertés en 5 dates-clefs

- 1 Convention de partenariat CPU/CNIL signée le **25 janvier 2007**
- 2 Plan d'action de mise en œuvre du partenariat signé le **30 avril 2007**
- 3 23 CIL de désignés de **janvier à avril** (8 juristes, 11 informaticiens, 5 autres)
- 4 1 CIL mutualisé Grenoble/Chambéry
- 5 Lancement officiel du réseau le **5 décembre 2007** à la CNIL : 80 participants

→ Notions-clefs

→ En quoi consiste le traitement de *données à caractère personnel* ?

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Exemples :

Fichiers de gestion des étudiants et des personnels
Annuaire en ligne des anciens diplômés
Espaces numériques de travail

→ Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Des données sont considérées comme *à caractère personnel* dès lors qu'elles permettent d'identifier directement ou **indirectement** des personnes physiques (ex. : nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, éléments biométriques tels que l'empreinte digitale, ADN, numéro d'Identification Nationale Étudiant (INE), ensemble d'informations permettant de discriminer une personne au sein d'une population (certains fichiers statistiques) tels que, par exemple, le lieu de résidence et profession et sexe et age,.....).

Il peut en effet s'agir d'informations qui ne sont pas associées au nom d'une personne mais qui permettent aisément de l'identifier et de connaître ses habitudes ou ses goûts.

→ Qui est responsable du traitement de ces données ?

Le responsable du traitement est la personne pour le compte de laquelle est réalisé le traitement. Afin de déterminer l'identité du responsable du traitement, il est possible de faire appel aux critères suivants :

- celui de la « maîtrise d'ouvrage » du traitement : à quoi servira-t-il et comment fonctionnera-t-il ?
- celui de la « mise en œuvre » du traitement : qui décide de s'en servir et qui s'en sert ?

Le responsable du traitement sera notamment la personne en charge :

- de veiller au respect des principes de la protection des données personnelles ;
- d'informer les personnes au sujet de l'existence de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition
- de désigner, le cas échéant, un Correspondant Informatique et Libertés
- de procéder à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL sauf en cas de désignation d'un Correspondant Informatique et Libertés

Il doit être distingué des personnes qui interviennent dans le cadre de sa mise en œuvre du traitement tels que, par exemple, **les sous-traitants**. Le sous-traitant est un exécutant extérieur. Il ne peut agir que sous l'autorité du responsable du traitement et sur instruction de celui-ci. Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la loi. La sous-traitance ne décharge pas le responsable du traitement de sa responsabilité¹.

En dehors du cas où un texte spécifique en dispose autrement, **le responsable du traitement est le représentant légal de l'organisme** (ex. président d'université, directeur d'établissement).

→ Le Guide Informatique & Libertés à l'usage des correspondants des établissements d'enseignement supérieur

L'objectif de ce guide, fruit d'une étroite collaboration entre la CPU, l'AMUE, la CNIL et les correspondants informatique et libertés eux-mêmes, est d'apporter une réponse concrète à toutes les questions posées dans le cadre des actions qui font appel au traitement des données : annuaire des anciens, espaces numérique de travail, votes électroniques...

Les auteurs espèrent que ce guide permettra ainsi de contribuer au respect et à l'application de la loi informatique et libertés et à la diffusion de la culture informatique et libertés au sein des établissements.

Sommaire du guide :

•1- Fiches Thématiques (4)

- .Définitions des notions-clés de la loi « I. et L. »
- .Principes de la protection des données personnelles
- .Rôle de la CNIL pour défendre ces principes
- .Correspondant Informatique et Libertés

•2 - Fiches pratiques (16)

- Mise en place d'un annuaire des diplômés
- Diffusion des résultats d'examen et des notes sur internet
- Utilisation de la photographie d'une personne
- Enquêtes statistiques portant sur le devenir professionnel et le suivi de cohortes d'étudiants
- Études menées au sein de l'enseignement supérieur afin de mesurer la diversité des origines des étudiants et les pratiques discriminatoires
- Mise à disposition ou accès à des ressources numériques via des dispositifs de « fédération d'identités »
- Utilisation du téléphone sur le lieu de travail
- Mise en place des espaces numériques de travail (ENT)
- Contrôle de l'utilisation des moyens informatiques
- Création de sites internet (blog, ...)
- Enregistrement et utilisation du numéro de sécurité sociale
- Communication à des tiers autorisés d'informations relatives aux personnels et aux étudiants
- Utilisation de la biométrie
- Dispositifs de vidéosurveillance
- Mise en place d'une carte étudiante multiservices
- Tenue de listes de contacts pour un colloque scientifique organisé par une Unité Mixte de Recherche (UMR)

•3- Annexes (5)

- Mode d'emploi : comment déclarer ?
- Modèles de clauses ou de mentions d'information
- Modèle de projet d'acte réglementaire
- Les références législatives et réglementaires
- Lexique

Le guide est mis en ligne sur les sites de la CPU www.cpu.fr, de l'AMUE www.amue.fr et de la CNIL www.cnil.fr